

CONTRAT D'UN ENSEIGNANT TITULAIRE D'UN PERMIS LOCAL

CONTRAT fait en deux exemplaires, ce _____ jour du mois _____ 20 _____.

ENTRE _____

ci-après dénommé l'enseignant, lequel est ou sera titulaire, au moment de son entrée en fonctions d'un permis local accordé au nom du ministre de l'Éducation de la province du Nouveau-Brunswick, d'une part,

ET LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, LE DISTRICT SCOLAIRE N^o _____, ci-après dénommé l'Employeur, d'autre part.

Il est convenu, entre les parties désignées ci-dessus, ce qui suit:

1. L'enseignant s'engage envers l'Employeur moyennant la rétribution prévue au paragraphe 2, à enseigner diligemment et loyalement et à remplir les fonctions qui en découlent, conformément à la LOI SUR L'ÉDUCATION du Nouveau-Brunswick, pendant la période allant du _____ 20 _____ au _____ 20 _____.
2. L'Employeur s'engage à verser le traitement de l'enseignant conformément au barème figurant dans la convention collective conclue entre la Fédération des enseignants du Nouveau-Brunswick -The New Brunswick Teachers' Federation et le Conseil de gestion.
3. L'Employeur s'engage à payer l'enseignant conformément à l'article intitulé "Modalités de paiement" ainsi qu'il est précisé dans la convention collective entre la Fédération des enseignants du Nouveau-Brunswick - The New Brunswick Teachers' Federation et le Conseil de gestion.
4. Lorsqu'il y a lieu d'effectuer des déductions pour des journées d'absence, celles-ci sont effectuées dans la proportion de 1/195^e du traitement annuel pour chaque journée d'absence.
5. Les parties au présent contrat ne peuvent conclure un nouveau contrat qu'en conformité avec l'article intitulé "Embauche des enseignants" ainsi qu'il est précisé dans la présente convention collective conclue entre la Fédération des enseignants du Nouveau-Brunswick - The New Brunswick Teachers' Federation et le Conseil de gestion.
6. Les parties au présent contrat sont à tous égards liées par les dispositions de la convention collective conclue entre la Fédération des enseignants du Nouveau-Brunswick - The New Brunswick Teachers' Federation et le Conseil de gestion, ainsi que par la LOI SUR L'ÉDUCATION et son règlement d'application.

EN FOI DE QUOI, les parties ont apposé leur signature et daté le présent contrat en deux exemplaires.

Enseignant

Témoin

Date

La direction générale ou son
représentant délégué

Témoin

Date

La direction de l'Éducation

Témoin

Date

L'original - conservé par l'enseignant
Deuxième exemplaire - conservé par l'Employeur